



Arrêt

n° 36 063 du 16 décembre 2009
dans l'affaire X / V

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 8 septembre 2009 par **X**, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 août 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observation.

Vu l'ordonnance du 4 novembre 2009 convoquant les parties à l'audience du 2 décembre 2009.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. D. HATEGEKIMANA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité congolaise (RDC) et d'origine ethnique monguandi. Depuis 1998, vous seriez membre de l'« Armée de Victoire » (depuis 2000, vous seriez membre du groupe « intercession »). Votre père serait responsable d'un groupe de Mangala. En mars 2004, vous l'auriez accompagné lors d'un voyage en France. Début mai 2004, vous seriez retournés en RDC. Depuis le 6 mai 2006, vous seriez membre de « Sauvons le Congo ». Le 15 mai 2006, vous auriez participé à une marche en faveur du pasteur Kutino. Votre père aurait disparu suite à cette marche et vous seriez sans nouvelle de lui depuis lors. Vous vous seriez réfugié chez une tante pendant deux semaines. Le 10 octobre 2007, vous

auriez été arrêté par des soldats pendant une réunion de l'« Armée de Victoire » à laquelle auraient participé des membres du Mouvement pour la Libération du Congo (MLC). Vous auriez été détenu à Kin-Mazière. Vous auriez été accusé d'avoir participé à une réunion du MLC. Après deux jours, vous auriez été libéré. Le 15 janvier 2008, vous auriez été arrêté par des soldats pendant une réunion ayant pour objet l'organisation d'une marche de soutien au pasteur Kutino. Vous auriez été détenu durant trois mois et demi. Le 29 avril 2008, vous vous seriez évadé avec la complicité d'un gardien. Vous vous seriez caché pendant une semaine chez un inconnu. Le 6 mai 2008, vous auriez quitté Kinshasa et seriez arrivée en Belgique le lendemain.

B. Motivation

Dans le cadre de votre demande d'asile, il vous appartient de convaincre l'autorité administrative que vous avez quitté votre pays, ou en demeurez éloigné, par crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou qu'il existe dans votre chef un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce car aucun crédit ne peut être donné à vos déclarations.

En effet, il échet d'abord de relever qu'elles sont contradictoires.

Ainsi, s'agissant de votre détention du 15 janvier 2008 au 29 avril 2008, lors de votre audition du 7 juillet 2008, vous affirmez qu'au début, vous étiez en cellule avec cinq de vos camarades et qu'après une semaine, d'autres codétenus sont arrivés dans votre cellule (audition du 7 juillet 2008, p. 28), alors que, selon vos déclarations du 9 mars 2009, à votre arrivée, deux personnes se trouvaient déjà en cellule et aucun autre codétenu n'est venu se joindre à vous par la suite (audition du 9 mars 2009, pp. 7 et 21).

Ainsi de même, tantôt vous prenez la fuite en camion, vous allez à Gombe et vous allez le lendemain chez le passeur (audition du 7 juillet 2008, p. 32), tantôt vous quittez votre lieu de détention en voiture pour vous rendre chez le passeur où vous arrivez deux heures et demi après (audition du 9 mars 2009, pp. 6 et 18). Lorsqu'il vous est alors demandé si vous êtes allé directement de votre lieu de détention chez le passeur, vous tentez de réconcilier vos deux versions en indiquant que vous êtes d'abord passé chez le chauffeur (dont vous ignorez la commune de résidence) et que vous êtes arrivé chez le passeur vers 1 heure ou 2 heures du matin (audition du 9 mars 2009, pp. 19 et 22). Votre nouvelle version des faits reste en contradiction avec vos déclarations antérieures : maintenant, vous ignorez la commune où s'est déroulé le transit, vous arrivez chez le passeur quatre à cinq heures après votre évasion et l'on peut légitimement douter que vous ayez utilisé, lors de votre audition du 7 juillet 2008, l'expression « le lendemain » pour signifier que vous étiez arrivé la nuit même chez le passeur. Enfin, votre explication quant au véhicule utilisé dans votre fuite ne présente aucun caractère de vraisemblance : vous prétendez ignorer la différence entre un camion et une voiture (audition du 9 mars 2009, pp. 21 et 22).

Relevons ensuite que vos déclarations sont incohérentes.

Ainsi, il n'est pas vraisemblable que vous ignorez le nom du gardien qui vous a aidé dans votre évasion et que ce dernier ait pris un tel risque parce qu'il était simplement de la même ethnie que vous (audition du 7 juillet 2008, p. 31 ; audition du 9 mars 2009, pp. 10 à 12).

Ainsi de même, alors que vous avez vécu une semaine avec lui avant votre départ, il n'est pas crédible que vous ne sachiez pas le nom du passeur et le motif qui l'a poussé à financer votre fuite de RDC alors que vous ne vous connaissez pas (audition du 7 juillet 2008, pp. 32 et 33 ; audition du 9 mars 2009, pp. 12 à 14).

Ainsi encore, il n'est pas vraisemblable que vous n'ayez trouvé, depuis votre arrivée en Belgique, aucune possibilité pour contacter des personnes (parents, amis, voisin, membre de l'« Armée de Victoire » ou de « Sauvons le Congo »,...), par quelque moyen que ce soit (internet, téléphone, courrier, en demandant à un compatriote qui retourne en RDC,...) pour

obtenir des informations vous concernant (audition du 7 juillet 2008, p. 36 ; audition du 9 mars 2009, pp. 16 et 17).

Le caractère providentiel de votre évasion et de votre fuite de RDC, ainsi que votre absence de démarche pour vous renseigner sur votre situation empêchent de croire que vous relatez des faits réellement vécus.

Au vu de ce qui précède, l'on peut légitimement douter de votre appartenance à l'« Armée de Victoire » et « Sauvons le Congo » car ce sont les activités alléguées en leur sein qui sont, selon vos dires, à l'origine de vos prétendues arrestations. A supposer que vous soyez membre de ces mouvements, cette appartenance ne suffit pas à elle seule à considérer qu'il existe dans votre chef crainte de persécution au sens de l'article 1er, A, 2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (voy. Cedoca, document de réponse cgo2009-095w du 16 juin 2009).

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de rétablir la crédibilité de votre récit.

Ainsi, votre carte d'élève et l'article relatif au procès de F. Kutino sont sans lien avec les problèmes que vous prétendez avoir rencontrés.

Ainsi encore, votre carte « Armée Victoire » qui date de 1998, à la supposer authentique, n'atteste pas de votre appartenance récente à ce mouvement, ni d'une implication significative de votre part dans celui-ci, ni des problèmes que vous alléguiez.

Ainsi enfin, l'article relatif aux problèmes prétendument rencontrés par les partisans du pasteur Kutino, à le supposer authentique, n'est pas de nature à énerver les développements qui précèdent.

Enfin, il convient de relever que vous avez été confronté aux incohérences relevées ci-avant et que les explications que vous avez alors avancées ne sont aucunement convaincantes (audition du 9 mars 2009, pp. 21 à 24). Vous restez par conséquent en défaut d'établir le bien-fondé des craintes et des risques que vous alléguiez et, partant, vous ne remplissez pas les conditions de reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi du statut de protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

2.1. Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1. Dans sa requête, la partie requérante invoque, dans un unique moyen, une mauvaise application de l'article 1^{er}, §A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 (ci-après dénommés la Convention de Genève), ainsi que de l'article 62, al. 1^{er} de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980). Elle invoque également la violation des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative

à la motivation formelle des actes administratifs et la violation du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause. Elle estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation

3.2. En particulier, la partie requérante conteste la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce.

3.3. En conclusion, elle demande de réformer ladite décision et, à titre principal, de reconnaître la qualité de réfugié au requérant ou, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. À titre infiniment subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision entreprise pour investigations complémentaires, y compris « un suivi possible par les services de santé mentale s'il échet ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante joint à sa requête trois nouveaux documents, à savoir un rapport d'*Amnesty International* sur la répression politique au Congo et deux articles sur le procès du pasteur Kutino, datés respectivement du 4 juillet 2006, du 24 février 2007 et du 11 décembre 2008.

4.2. Lorsqu'un nouvel élément est produit devant le Conseil, « l'article 39/76, § 1er, alinéas 2 et 3, [de la loi du 15 décembre 1980], doit être interprété en ce sens qu'il ne limite pas le pouvoir de pleine juridiction du Conseil du contentieux des étrangers qui connaît des décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides » (Cour constitutionnelle, arrêt n° 81/2008 du 27 mai 2008, dispositif, M.B., 2 juillet 2008). Cela implique notamment que « cette disposition doit se lire, pour être conforme à la volonté du législateur de doter le Conseil d'une compétence de pleine juridiction en cette matière, comme imposant au Conseil d'examiner tout élément nouveau présenté par le requérant qui soit de nature à démontrer de manière certaine le caractère fondé du recours et d'en tenir compte, à condition que le requérant explique de manière plausible qu'il n'était pas en mesure de communiquer ce nouvel élément dans une phase antérieure de la procédure. » (Cour constitutionnelle, arrêt n°148/2008 du 30 octobre 2008, III, B. 6. 5, M.B., 17 décembre 2008).

4.3. Le Conseil estime que les documents versés au dossier de la procédure satisfont aux conditions légales, telles qu'elles sont interprétées par la Cour constitutionnelle, et décide dès lors d'en tenir compte.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5.1. La décision entreprise repose sur l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante, en raison de contradictions et d'incohérences dans ses déclarations successives. La partie adverse doute, pour ces raisons, de son appartenance à l'« Armée de victoire » et « Sauvons le Congo », qu'il présente comme étant à l'origine de ses problèmes. Par ailleurs, les documents versés ne sont pas considérés comme prouvant la réalité des faits invoqués et ne peuvent, à eux seuls, en établir la crédibilité. La partie adverse estime que le requérant n'a pas démontré, dans son chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève.

5.2. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, *Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié*, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.3. L'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint, par conséquent, pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

5.4. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée est pertinente et se vérifie à la lecture du dossier administratif. Le Conseil estime que les motifs avancés sont déterminants et qu'ils suffisent à fonder la décision attaquée, empêchant à eux seuls de tenir pour établis les faits invoqués par le requérant et le bien-fondé de sa crainte ou du risque réel qu'il allègue.

5.5. Le Conseil estime, en particulier, que les dépositions de la partie requérante concernant les éléments centraux de son récit, à savoir ses conditions de détention, les circonstances de son évasion et sa fuite du pays, sont à ce point contradictoires, dépourvues de consistance et de cohérence qu'il n'est pas possible d'y ajouter foi. Le Conseil relève plus particulièrement que le requérant se contredit fortement sur le nombre et la présence de ses codétenus lors de sa dernière détention de même qu'à propos de la chronologie de son évasion et du type de véhicule utilisé lors de celle-ci. Il n'est également pas crédible que le requérant ne puisse donner le nom et d'autres informations un tant soit peu circonstanciées sur le gardien qui l'a aidé à s'évader de prison, ni sur le passeur qui l'a hébergé et qui organisé sa fuite du pays. La requête soutient que le requérant « confirme qu'à son arrivée au cachot [le 15 janvier 2008, lors de sa seconde arrestation], il n'y avait aucun détenu dans la cellule où lui et ses pairs étaient emprisonnés ; mais que deux autres détenus les y ont rejoints après une semaine » (page 4 de la requête) ; le Conseil constate que ces déclarations sont en totale contradiction avec les dépositions antérieures du requérant qui prétendait lors de l'audition du 9 mars 2009, avoir trouvé deux codétenus lors de son arrivée en cellule (rapport d'audition au Commissariat général, page 7). La tentative d'explication de la requête est dès lors dépourvue de toute pertinence et rajoute au contraire à la confusion des déclarations du requérant qui manque de toute crédibilité.

5.6. La requête introductive d'instance n'apporte aucune explication convaincante aux incohérences relevées par la décision entreprise. Elle se borne pour l'essentiel à contester la pertinence de l'analyse faite par le Commissaire général de la crédibilité du récit du requérant et se limite à reprendre certaines déclarations et explications déjà produites par ce dernier. Elle ne développe, en définitive, aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni a fortiori, le bien fondé des craintes du requérant. Elle avance enfin que le requérant souffre de troubles comportementaux qui l'empêchent de prendre conscience de la portée de ses réponses et qui n'ont pas été pris en compte par le Commissaire général lequel ne pouvait dès lors pas lui reprocher de manquer de crédibilité.

5.7. Le Conseil constate cependant, à l'instar de la partie adverse dans sa note d'observation, qu'aucun document circonstancié ne vient attester des troubles dont le requérant souffrirait, ni qu'il ne serait pas en mesure de relater de manière cohérente les faits qu'il prétend avoir vécus. Il ne ressort nullement des rapports des deux auditions au Commissariat général que le requérant ait rencontré des difficultés psychologiques lors de celles-ci. La partie requérante n'a par ailleurs, antérieurement à la requête, soulevé aucun problème de ce type dans le chef du requérant. Partant, les manquements relevés par la partie adverse sont établis et pertinents. Nonobstant le fait que le requérant soit membre ou non des mouvements auxquels il dit appartenir, ils empêchent d'accorder foi aux persécutions qu'il allègue.

5.8. Par ailleurs, la partie requérante n'explique en rien l'inertie du requérant pour obtenir des renseignements sur sa situation personnelle au pays. Or, aux yeux du Conseil, il aurait possible pour le requérant, présent en Belgique depuis mai 2008, d'entreprendre des démarches pour obtenir de tels renseignements et un commencement de preuve des faits qu'il allègue. Dans sa requête, le requérant n'annonce toujours pas qu'il aurait entrepris de telles démarches et n'apporte aucune information ou document portant sur l'actualité de sa crainte, ce qui déforce considérablement sa demande.

5.9. Le Conseil fait par ailleurs sienne l'analyse des documents à laquelle a procédé le Commissaire général qui conclut qu'ils ne permettent pas de restituer au récit du requérant la crédibilité qui lui fait défaut. Il estime par ailleurs que les documents de nature générale versés au dossier de la procédure ne modifient en rien les constatations susmentionnées.

5.10. En conséquence, le requérant manque de crédibilité dans l'établissement des faits qui fondent sa demande.

5.11. De façon générale et au vu de ce qui précède, le Conseil estime que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays ou en reste éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève relative au statut des réfugiés.

6. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de la l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.2. La partie requérante ne développe pas d'argumentation spécifique relative à la protection subsidiaire. Dans la mesure où le Conseil estime que les faits invoqués par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de toute crédibilité, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980.

6.3. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi précitée.

6.4. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder au requérant la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

7. La demande d'annulation

7.1. La requête sollicite, à titre subsidiaire, l'annulation de la décision attaquée afin de renvoyer la cause au Commissaire général « pour [des] investigations complémentaires », y compris « un suivi possible par les services de santé mentale s'il échet ».

7.2. Le Conseil constate d'emblée que, conformément à l'article 39/2, § 1^{er}, alinéas 1^{er} et 2, de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général, autre qu'une décision visée à l'article 57/6, alinéa 1^{er}, 2°, de la même loi. A ce titre, il ne peut annuler ladite décision que dans les deux hypothèses prévues par l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, de cette loi « soit pour la raison que la décision attaquée est entachée d'une irrégularité substantielle qui ne saurait être réparée par le Conseil, soit parce qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation [...] [de la décision attaquée] sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires ».

7.3. Ces conditions ne sont pas rencontrées en l'espèce, la requête ne faisant manifestement pas état d'« une irrégularité substantielle », d'une part, et n'indiquant pas de manière pertinente en quoi une mesure d'instruction complémentaire serait nécessaire afin de pouvoir statuer sur le recours, d'autre part. Le Conseil renvoie aux points 5.2. et 5.7. du présent arrêt et rappelle qu'il appartenait à la partie requérante d'apporter la preuve des troubles comportementaux qu'elle allègue. En outre, le Conseil estime, au vu des développements qui précèdent, qu'il ne manque pas d'éléments essentiels, impliquant que le Conseil ne puisse conclure à la confirmation de la décision sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

7.4. Le Conseil considère dès lors qu'il n'y a pas lieu d'annuler la décision ni de renvoyer la cause au Commissaire général pour qu'il procède à un nouvel examen de la demande d'asile.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le seize décembre deux mille neuf par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme L. BEN AYAD,	greffier.

Le greffier,	Le président,
--------------	---------------

L. BEN AYAD

B. LOUIS